

VD_GERICHTE ZA17.017208 vom 9. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.017208

FR: VD_GERICHTE ZA17.017208 du 9 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE ZA17.017208 del 9 luglio 2018

Erwägungen

E. 44

LPGA ni qu'une expertise judiciaire, ces rapports sont pris en considération par les tribunaux tant qu'il n'existe pas de doutes quant à la fiabilité et à la pertinence de leurs constatations ou conclusions médicales (ATF 135 V 465). Le rapport du Dr C. _____ est très détaillé et il reprend tous les éléments médicaux du dossier. Il se prononce en particulier sur l'appréciation du Dr V. _____, en relevant notamment ce qui suit: le Dr V. _____ ne retient pas que le recourant aurait présenté au niveau de son épaule droite une lésion structurelle qui puisse être attribuable à l'accident ; le Dr V. _____ met principalement en avant la persistance de symptômes pour retenir un lien de causalité entre l'intervention effectuée par lui-même et l'événement du 4 février 2016, mais il n'explique pas pourquoi cet événement distorsif (distorsion de l'épaule droite pendant un effort de traction avec perte d'équilibre, mais sans traumatisme contusif) non associé à des lésions structurelles aurait justifié la persistance de troubles au-delà de ce qu'il est raisonnable de considérer dans une telle situation, à savoir un statu quo sine atteint après quelques jours ou quelques semaines. Le Dr C. _____ s'est efforcé de décrire l'événement du 4 février 2016 en reprenant les déclarations successives de l'assuré et il est parvenu à la conclusion que le recourant n'avait pas subi de choc sur l'épaule à ce moment-là. Le Dr V. _____, qui avait exprimé le 19 juillet 2016 l'avis que l'articulation acromio-claviculaire avait été contusionnée durant l'accident, n'a pas repris cette explication dans son dernier rapport du 20 novembre 2017. Le recourant fait cependant valoir, dans sa réplique, que lors de l'intervention du 14 juillet 2016, le chirurgien aurait vu une articulation "contusionnée" et que lui-même n'avait jamais déclaré qu'il n'avait subi aucun choc à son épaule lors de sa chute. Il faut toutefois

- 15 - relever que le recourant n'a jamais déclaré avoir subi un choc – comme cela est bien expliqué dans le rapport du Dr C. _____. On ne saurait à l'évidence déduire des déclarations du recourant qu'il faut retenir l'hypothèse d'un choc et d'une contusion, dans le doute, parce qu'il n'a pas déclaré expressément n'avoir pas subi un tel choc. Un tel raisonnement a contrario n'est pas soutenable, d'autant plus que le recourant n'affirme pas, devant le Tribunal cantonal, avoir décrit auparavant de manière erronée et incomplète les circonstances de l'accident. Le raisonnement du médecin du recourant n'est pas concluant, en tant qu'il déduit de l'existence de douleurs à la fin du mois de juin 2016, lors de la première consultation chez lui, un lien de causalité avec l'accident survenu près de cinq mois auparavant. Les rapports du Dr V. _____ sont du reste très sommaires, ne décrivant pas de façon détaillée ni la distorsion d'épaule avec ses conséquences usuelles, ni la nature des atteintes préexistantes. Lorsqu'il mentionne les symptômes peu avant la prise en charge chirurgicale, on pourrait comprendre qu'il adopte un raisonnement "post hoc, ergo propter hoc", lequel – comme cela a été rappelé plus haut – n'est pas pertinent dans l'examen de la

question de la causalité. En définitive, il y a lieu de se référer en tous points au rapport du Dr C. _____, qui permet de considérer, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la décision de mettre fin aux prestations d'assurance- accidents trois mois après l'événement du 4 février 2016 n'est pas contraire au droit fédéral, le statu quo sine étant en tout cas atteint à cette date. En d'autres termes, l'absence d'un lien de causalité entre l'accident et les troubles de l'épaule droite subsistant après le 6 mai 2016, justifie le refus d'autres prestations selon la LAA. 4. Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

- 16 - La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais judiciaires. Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.